

Arrêt

n° 78 457 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2012.

Vu l'ordonnance du 27 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE WILDE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose être d'origine rom et invoque en substance des conditions d'existence précaires dans son pays, l'hostilité et les provocations de ses voisins, diverses formes de harcèlement policier, ainsi que des difficultés diverses en matière de scolarisation, d'accès au logement, de délivrance de carnets de santé, d'obtention d'allocations sociales, et d'accès à l'emploi.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, que les problèmes rencontrés par la partie requérante avec des tiers, ne présentent pas la gravité suffisante pour pouvoir les assimiler à des persécutions, et qu'en tout état de cause, ses autorités nationales sont disposées à lui fournir une protection à cet égard. Elle relève pareillement que les problèmes de harcèlement policier sont évoqués en termes trop vagues et trop peu cohérents pour être pris en considération, constatant pour le surplus que la partie requérante exerçait une activité commerciale sans disposer des permis nécessaires.

Elle souligne encore que la partie requérante n'a jamais été maltraitée physiquement par la police, et que des mécanismes de protection et de recours sont disponibles au cas où tel serait le cas. Elle note

encore que les problèmes de refus injustifiés d'un logement sont infirmés par les documents versés au dossier, lesquels indiquent que diverses instances ont été saisies et se sont prononcées de manière motivée sur la question. Elle relève encore que les difficultés d'obtention d'un travail légal et d'assistance du bureau de l'emploi, de même que les problèmes de scolarisation, sont évoqués en termes contradictoires et imprécis. Enfin, elle constate que les allégations de privation d'accès aux soins de santé sont contredites par le récit, dont il ressort qu'elle a pu bénéficier d'une prise en charge médicale dans son pays. Elle estime plus généralement, en se fondant sur diverses informations objectives figurant au dossier administratif, que si des différences de traitement subsistent dans certains domaines, celles-ci résultent d'une combinaison de plusieurs facteurs et ne se ramènent pas à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés, des actions stratégiques étant par ailleurs activement menées en la matière avec des mesures concrètes d'application.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont généralement pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée, se limitant en l'espèce à rappeler des éléments du récit qui ont déjà été exposés précédemment et ne fournissent dès lors aucun élément d'appréciation nouveau. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

Elle n'oppose aucune explication précise aux autres motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,
président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,
greffier.

Le greffier,
Le président,

L. BEN AYAD
P. VANDERCAM